

Direction générale
de l'alimentation

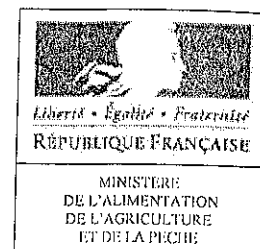
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2100382AMRV15012

LOBACHEM NV
Brustem Industriepark
Lichtenberglaan 2019
3803 SINT-TRUIDEN
BELGIQUE



Paris, le

Objet : Lettre de décision

9 6 JUN 2015

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation identique selon la procédure de revente, concernant le produit :

N° Intrans : 2150244 - DIFLANIL SD

AMM n° 2150125

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150244 Nom commercial : DIFLANIL SD

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150125

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : GLOBACHEM NV

Type commercial : Revente

Vu l'avis de l'Anses n° 2015-0543 du 22 avril 2015

Conditions d'emploi

- Port de gants pendant le mélange/chargement recommandé.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les applications sur céréales de printemps et de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent en bordure des points d'eau pour des applications sur céréales d'hiver.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée pour les usages sur céréales d'hiver.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation DIFLANIL SD est accordée.

Dénomination de l'intrant

DIFLANIL SD

Nom du produit de référence : MAMUT

Teneur garantie en matière active

500 G/L

Diflufenican

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

15 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Classement

Phr. Risque	EUH 208	PEUT PRODUIRE UNE RÉACTION ALLERGIQUE
Phr. Risque	H400	TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES
Phr. Risque	H410	TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, ENTRAÎNE DES EFFETS NÉFASTES À LONG TERME
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15105912 - Blé*Désherbage
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :

- o 0.250 L/ha sur cultures d'hiver
- o 0.375 L/ha sur cultures de printemps

- Stade limite d'application : BBCH 29.

- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

USAGE 15105913 - Orge*Désherbage
Dose d'emploi 0,25 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur orge d'hiver.

- Stade limite d'application : BBCH 29.

- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

USAGE 15105915 - Seigle*Désherbage
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :

- o 0.250 L/ha sur seigle d'hiver
- o 0.375 L/ha sur seigle de printemps

- Stade limite d'application : BBCH 29.

- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

16 JUIN 2015

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~